

République française
Département du Tarn
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 15 AVRIL 2025

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Qui ont pris part au vote
50	42	4	46

Le 15 avril 2025, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Date d'envoi de la convocation : 09/04/2025

Date d'affichage : 09/04/2025

Vote	Présents		
	Votants	Non-votants	
Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0	AGUTS		
	ALGANS-LASTENS	SABARTHES Roland	
	APPELLE	MUSQUÈRE Bruno	
	BERTRE	PINEL Bernard	DALISSON Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAU	VIRVES Pierre	
	CAMBONNET SUR LE SOR	FERNANDEZ Sylvain, ROZÈS Éric	
	CUQ-TOULZA	PINEL Jean-Claude, HÉRAILH Pierre	
	DOURGNE	COUGNAUD Dominique, BOURDIN Danielle	
	ESCOUSSENS	CLÉMENT Christian, ADAMI Vanessa	
	LACROISILLE	IZARD Annie	
	LAGARDIOLLE		
	LESCOUT	BALAROT Jean-Luc	
	MASSAGUEL	ORCAN Michel	
	MAURENS-SCOPONT	REILHES Claude	
	MOUZENS	BRUNO Christophe	
	PECHAUDIER	RIVALS Alain	
	PUYLAURENS	HORMIÈRE Jean-Louis, ROUANET Géraldine, CATALA Didier, PAGES Alexandra	
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	GRAND Jean-Claude, PUJOL Jean-Dominique	
	SAINT AVIT	JEAY Guillaume	
	SAINT GERMAIN DES PRÈS	FRÈDE Raymond, ESCANDE Pierre	
SAINT SERNIN-Lès-LAVAU	BIÉZUS Patrice		
SAÏX	ARMENGAUD Jacques, CASTAGNÉ Patricia, MARSAL Maryse, DEFOULOUNOUX Gilles, PÉRES Philippe, PAULIN Francis		
SEMALENS	VIALA Patrick, PLAZOLLES Éric, VEITH Annette		
SOUAL	ALIBERT Jean-Luc, MOREAU Janick, GAYRAUD Christelle,		
VERDALLE	HERLIN Philippe, SÉGUIER Marie-Rose		
VIVIERS-Lès-MONTAGNES			

Membres représentés : RIVALS Thérèse (pouvoir à M. G. JEAY), GAVALDA Serge (pouvoir à M. J-L. BALAROT), DELPAS Corinne (pouvoir à M. J. MOREAU), VEUILLET Alain (pouvoir à M. S. FERNANDEZ)

Membres excusés : CESCATO Francis, POUYANNE Christophe, LE ROY Dominique, BARBERI Françoise, PRADES Pascale.

Secrétaire de Séance : PINEL Jean-Claude

ACTE n°2025_070_723**Modification des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter de 2026**

Par délibération du 12 décembre 2012, la communauté de communes Sor et Agout a instauré la taxe de séjour au réel.

Le département du Tarn a par ailleurs instauré la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les tarifs actuellement applicables ont été fixés par délibération du 25 septembre 2018 comme suit :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour CC Sor et Agout	Taxe de séjour additionnelle Département	Total par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1€	+ 0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.9 €	+ 0.09 €	0.99 €
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.70 €	+ 0.07 €	0.77 €
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes,	0.60 €	+ 0.06 €	0.66 €
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes,	0.50 €	+ 0.05 €	0.55 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,	0.40 €	+ 0.04 €	0.44 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés 3 et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30 €	+ 0.03 €	0.33 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	+ 0.02 €	0.22 €

Ces tarifs n'ayant pas évolué pour la taxe CCSA depuis 2019, il est proposé de les réactualiser dans la limite des tarifs plancher et plafond réglementaires indiqués à l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2021, les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1^{er} juillet de l'année n pour être applicables à compter du 1^{er} janvier n+1.

En outre, en application de l'article 76 du Projet de loi de finances 2023, la Région Occitanie a instauré une taxe additionnelle régionale (TAR), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et majore les tarifs délibérés de 34%.

Le conseil de communauté,

- Vu les article L 2333-26 à L2333-39 et L2333-43 à L2333-47 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2012-723-64 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2012, instaurant une taxe de séjour au réel,
- Vu les délibérations n° 2018-724-122Bis du conseil communautaire du 25 septembre 2018 et n°2019-723-63 du 26 mars 2019 relatives à la taxe de séjour au réel,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier les tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs applicables au 01/01/2026 (hors taxes additionnelles)
Palaces	2.68 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.18 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €

Catégories d'hébergements	Tarifs applicables au 01/01/2026 (hors taxes additionnelles)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4,00 % + taxes additionnelles

- **PRÉCISE** que les autres dispositions des délibérations n°2018-724-122Bis du conseil communautaire du 25 septembre 2018 et n°2019-723-63 du 26 mars 2019 relatives à la taxe de séjour au réel restent applicables, tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire,

Le Président,

Jean-Claude PINEL

Sylvain FERNANDEZ